

Arrêté portant modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour l'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay, et aux conseils des graduate schools de l'Université Paris-Saclay

La présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 et suivants, L719-1 et suivants, L 953-2, R 712-1 à R 712-8 et D719-1 à D719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay adopté par délibération du conseil d'administration en date du 13 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du comité technique en date du
- Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du

Considérant que élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils des dix-sept graduate schools de l'Université Paris-Saclay et au conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay doivent permettre de constituer les conseils définitifs de ces structures ;

Considérant que, conformément à la réglementation susvisée, ces élections doivent se dérouler du 25 janvier 2021 au 29 janvier 2021 selon les modalités fixées par la décision d'organisation du scrutin prise après consultation du comité électoral consultatif ;

Considérant que la société Neovote a été retenue pour assurer la prestation d'élections électroniques ;

A R R E T E

Article 1 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE dont le siège social est situé 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Les fichiers électoraux sont établis par les établissements et transmis par l'université Paris-Saclay ou par les établissements au prestataire par liaison sécurisée.

L'expertise sera réalisée par un expert indépendant préalablement à la mise en place du système de vote électronique, et portera sur : les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié mis à disposition dans chaque établissement et les étapes postérieures au vote, dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin disponible 7 jours /7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et sera chargé de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs ;
- rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Article 2 : Modalités de l'expertise technique

Conformément au décret n° 2011-595 susvisé, le système de vote fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par les textes en vigueur.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés prévus à l'article 3, ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport d'expertise est transmis à la commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués des listes ayant déposé une candidature.

Dans le cadre de ses missions, l'expert aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Article 3 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone sans aucun téléchargement d'une application quelconque.

La solution est compatible avec tous les systèmes d'exploitation : Windows, Mac OS, Linux, ios, Android, Windows phone, etc...

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils susmentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque établissement un à plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des établissements. La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin. L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque établissement.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste.

Préalablement au scrutin, les lieux de vote physiques seront institués au sein de l'Université Paris-Saclay, des établissements-composantes, des Universités membres-associés et des ONR/OR par décision de la présidente de l'Université prise après avis du Comité électoral consultatif.

Ils seront communiqués par voie d'affichage et sur le site Internet de l'Université.

Article 4 : Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

- Pour l'administration :

Deux représentants de la direction en charge des affaires juridiques et institutionnelles.

Le délégué à la protection des données ;

Le responsable sécurité informatique de l'université ou son représentant.

- Pour le prestataire :

Le Directeur des Opérations de Neovote ;

La Président de Neovote.

Article 5 : Liste des bureaux de vote électronique ainsi que leur rôle respectif et leur composition

Il est constitué :

- Un bureau de vote électronique pour l'élection du conseil de l'Ecole universitaire de premier cycle Paris-Saclay ;
- Dix-sept bureaux de vote électronique correspondant aux scrutins des dix-sept graduate schools.
- Un bureau de vote électronique centralisateur.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la présidente de l'Université, ainsi que de quatre délégués de liste désignés dans les conditions mentionnées à l'article 9 de la décision de la présidente portant organisation du scrutin.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, le bureau de vote électronique centralisateur sera seul détenteur des clés de déchiffrement des urnes.

Les clés de déchiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote.

Une clé de déchiffrement sera remise au président, une clé de déchiffrement au secrétaire et 4 clés aux délégués de liste par tirage au sort. Ce dernier aura lieu le jour du scellement, soit le vendredi 11 décembre 2020 et concernera les délégués de liste présents physiquement ou en visioconférence lors de cette réunion.

Fait à Saint Aubin, le 18/11/2020

La présidente,

Pr Sylvie RETAILLEAU

